

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

NUMERO SPECIAL

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 156
N° 17 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 17
no Me 2007

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 648 CM du 10 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres	428
--	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 655, n° 656 et n° 659 CM du 11 mai 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-07, n° 2-07 et n° 5-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : - relative à la révision des redevances d'occupation des bâtiments, terrains et plans d'eau du port autonome de Papeete pour l'année 2007 ; - autorisant le directeur du port autonome de Papeete à fixer la redevance due en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la marina Taina dans le cadre d'une délégation de service public ; - autorisant le directeur du port autonome de Papeete à fixer la redevance d'occupation du terrain occupé par la SARL Taina et Restaurant	428
---	-----

Arrêtés n° 664 et n° 665 CM du 11 mai 2007 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-1 bis-07 et n° 7-07 OPT du 28 février 2007 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relatives à la révision des tarifs postaux	428
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 648 CM du 10 mai 2007 modifiant l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres.

NOR : MAA0700813AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières et de l'aménagement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 modifié susvisé, il est ajouté à la rubrique "au ministre en charge de la gestion du domaine", trois nouveaux tirets ainsi rédigés :

- le pouvoir d'autoriser les renouvellements et les cessions de baux ruraux (hors lotissements) et de baux à usage d'habitation ;
- le pouvoir d'autoriser les renouvellements et les transferts d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à charge de remblai à des fins d'habitation ;
- le pouvoir d'autoriser les affectations de biens immobiliers domaniaux destinés au logement des services administratifs de la Polynésie française et de ses établissements publics."

Art. 2.— Il est créé un article 7-1 ainsi rédigé :

"Art. 7-1.— Les actes pouvant concerner un membre du gouvernement sont exclus des délégations de pouvoir énumérées ci-dessus."

Art. 3.— Le ministre des affaires foncières et de l'aménagement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,*
Luc FAATAU.

NOR : PAP0700857AC

Par arrêté n° 655 CM du 11 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete relative à la révision des redevances d'occupation des bâtiments, terrains et plans d'eau du port autonome de Papeete pour l'année 2007.

NOR : PAP0700858AC

Par arrêté n° 656 CM du 11 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le directeur du port autonome de Papeete à fixer la redevance due en contrepartie de la mise à disposition des ouvrages nécessaires à l'exploitation de la marina Taina dans le cadre d'une délégation de service public.

NOR : PAP0700861AC

Par arrêté n° 659 CM du 11 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-07 du 10 avril 2007 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant le directeur du port autonome de Papeete à fixer la redevance d'occupation du terrain occupé par la SARL Taina et Restaurant.

NOR : OPT0700923AC

Par arrêté n° 664 CM du 11 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 I bis-07 OPT du 28 février 2007 relative à la révision des tarifs postaux de l'Office des postes et télécommunications.

Délibération n° 1 I bis-07 OPT du 28 février 2007.

Article 1er.— Le catalogue des tarifs postaux est modifié, conformément aux dispositions ci-annexées.

Art. 2.— Cette mesure prend effet au 1er juillet 2007.

Art. 3.— La délibération n° 1 I-07 OPT du 9 février 2007 est abrogée.

Annexe à la délibération n° 1 I bis-OPT du 28 février 2007

*Modifications du catalogue des tarifs postaux
Titres Ier et II*

Les tarifs indiqués ci-après, exprimés en F CFP, sont uniquement ceux modifiés. Tous les autres tarifs sont inchangés.

I - Régime intérieur

Lettres et cartes postales

Objet	Tarif
- envois jusqu'à 20 grammes	65

La poste restante

Surtaxe par objet (non abonnés)	Tarif
- journaux et périodiques	33
- autres objets	65

Les avis d'arrivée (colis) et modifications d'adresse

Objet	Tarif
- avis d'arrivée (colis)	65
- modification d'adresse	65

II - Régime international

Courrier prioritaire

Poids (jusqu'à) 20 grammes	Tarif Région 1	Tarif Région 2
	100	140

Les envois vers l'Australie (voie maritime)

Les expéditions par voie maritime de la Polynésie française vers l'Australie ne sont pas autorisées. Subsistent uniquement les envois par voie aérienne économique ou les envois en ordinaire.

III - La carte postale préimprimée (tous régimes)

Objet	Tarif
- carte postale préimprimée	200

NOR : OPT0700924AC

Par arrêté n° 665 CM du 11 mai 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-07 OPT du 28 février 2007 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications relative à la révision des prix de vente des emballages postaux et des commissions accordées aux revendeurs.

Délibération n° 7-07 OPT du 28 février 2007.

Article 1er.— Le tarif des boîtes d'expédition avec un emballage polynésien (boîtes festives) s'établit comme suit (en F CFP) :

Modèle	Prix de vente
N° 1	320
N° 2	350
N° 3	390
N° 4	490

Art. 2.— Le tarif des boîtes d'expédition traditionnelle (boîtes jaunes) s'établit comme suit :

Modèle	Prix de vente
N° 1	200
N° 2	250
N° 3	300
N° 4	390

Art. 3.— Le tarif des emballages tubes s'établit comme suit :

Modèle	Prix de vente
N° 1	300
N° 2	350

Art. 4.— Pour l'achat en grande quantité de boîtes d'expédition festives tous modèles confondus, sont accordées à tout acheteur avec un taux de commission en fonction du nombre de boîtes :

Nombre d'unités achetées	Taux de commission
de 50 à 100	5 %
de 101 à 200	10 %
201 et plus	15 %

Art. 5.— Ces mesures prennent effet au 1er juillet 2007.

Art. 6.— La délibération n° 4-01 OPT du 19 février 2001 est abrogée.

